

**COMMUNE DE LA CAVALERIE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
CANTON CAUSSES ROUGIERS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 19 octobre 2015
PROCÈS-VERBAL**

Nombre de membres composant
le Conseil municipal : 9

Nombre de membres
en exercice : 9

Nombre de conseillers
présents ou représentés : 8

Début de séance :
A 20h30
Fin de séance :
A 21h00

L'an deux mille quinze, le 19 octobre, le CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni, à l'hôtel de ville, dans la salle des séances du conseil municipal, sur convocation régulière adressée à ses membres le 12 octobre, par Monsieur Bruno FERRAND.

Étaient présents : Monsieur Bruno FERRAND, Monsieur Gérard GASC, Monsieur Jérôme DESPLAS, Madame Emilie GUILHOU, Madame Valérie LACOMBE, Madame Reine SABLAYROLLES, Monsieur Charles VANGELISTA, Madame Annie GUY

Était absente non excusée : Madame Marie- Odile BONACCORSI

La séance est ouverte ce lundi 19 octobre 2015, à 20h30, sous la présidence de Monsieur Bruno FERRAND, Maire.

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Désignation du secrétaire de séance

Proposition : Madame Emilie GUILHOU

Exprimés : 8 Pour : 8 ,

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 septembre 2015

(Rapporteur : Monsieur Gérard GASC)

Exprimés : 8 Pour : 8 ,

Le procès-verbal de la dernière séance a été adopté

1. RETRAIT A LA DEMANDE DE MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE LA DELIBERATION N°2015/50 RELATIVE A LA DOTATION VERSEE POUR L'ANNEE 2015 A L'OGEC DE L'ECOLE LIBRE STE BERNADETTE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le 22 septembre 2015, Monsieur le Sous-Préfet avait signalé que la délibération n°2015/50 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 16 000,00 € à l'école libre Sainte Bernadette via l'OGEC, était non conforme à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire précise que par courrier du 8 octobre 2015, Monsieur le Sous-Préfet demande de retirer cette délibération entachée d'illégalité par la présence soit au débat, soit au débat et au vote, de personnes intéressées par l'affaire directement ou indirectement.

Le retrait signifie que l'acte est réputé n'avoir jamais existé et n'avoir produit aucun effet juridique. Il est donc retiré à compter de sa date d'adoption.

Vu l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre du 22 septembre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron demandant de rapporter la décision de la dotation à verser à l'école privée Sainte Bernadette via l'OGEC ;

Vu la lettre du 8 octobre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron demandant de retirer la décision de la dotation à verser à l'école privée Sainte Bernadette via l'OGEC ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de prononcer le retrait de la délibération n°2015/50 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 16 000,00 € à l'école libre Sainte Bernadette via l'OGEC.

2. ATTRIBUTION DE DOTATION POUR L'ANNEE 2015 VERSEE A L'OGEC DE L'ECOLE LIBRE STE BERNADETTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2015 portant adoption du budget primitif 2015 de la Commune ;

Vu la délibération relative à la signature du contrat d'association avec l'école Ste Bernadette en date du 27 juin 2002 ;

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2004 concernant les modifications apportées par la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

Vu la lettre du 22 septembre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron demandant de rapporter la décision de la dotation à verser à l'école privée Sainte Bernadette via l'OGEC ;

Vu la lettre du 8 octobre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron demandant de retirer la décision de la dotation à verser à l'école privée Sainte Bernadette via l'OGEC ;

Considérant que le budget primitif Communal 2015 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délibération du 27 juin 2002, relative à la signature du contrat d'association avec l'école privée Ste Bernadette, porte la subvention annuelle attribuée à l'école privée à 9 451,84 €.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article R.442-44 du Code de l'Education qui établit le mode de calcul pour déterminer le montant de cette subvention, et au courrier de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron en date du 22 septembre 2015, le montant de la dotation devrait être fixé à 8 496,04 €.

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu de l'historique des subventions versées tel que dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'Association	Subvention versée en 2011	Subvention versée en 2012	Subvention versée en 2013	Subvention versée en 2014	Subvention demandée en 2015
OGEC école Privée Sainte Bernadette	12 000,00 €	13 000,00 €	13.000,00 €	16.000,00 €	23 000,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 8 496,04 € à l'école libre Sainte Bernadette via l'OGEC selon les recommandations de Monsieur le Sous-Préfet.

3. RETRAIT A LA DEMANDE DE MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE LA DELIBERATION N°2015/51 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE L'APEL STE BERNADETTE

Monsieur le Maire rappelle que le 22 septembre 2015, Monsieur le Sous-Préfet avait signalé que la délibération n°2015/51 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € pour l'année 2015 à l'école libre Sainte Bernadette via l'APEL, était non conforme à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire rapporte que Monsieur le Sous-Préfet soulignait qu'il était étonnant qu'un Conseil Municipal accorde de double du montant de la subvention sollicitée par l'association (2 000,00 € pour 1 000,00 € demandés par l'APEL). D'autant que la subvention pour l'école publique était, elle, par contre votée à 2 000, 00 € pour une demande de 5 000,00 €.

Monsieur le Maire indique également que par courrier du 8 octobre 2015, Monsieur le Sous-

Préfet demande de retirer cette délibération entachée d'illégalité par la présence soit au débat, soit au débat et au vote, de personnes intéressées par l'affaire directement ou indirectement.

Monsieur le Maire précise que le retrait signifie que l'acte est réputé n'avoir jamais existé et n'avoir produit aucun effet juridique. Il est donc retiré à compter de sa date d'adoption.

Vu l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre du 22 septembre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron soulignant la non-conformité avec la réglementation en vigueur de la délibération n° 2015/51 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € pour l'année 2015 à l'école libre Sainte Bernadette via l'APEL ;

Vu la lettre du 8 octobre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron demandant de retirer cette délibération entachée d'illégalité par la présence soit au débat, soit au débat et au vote, de personnes intéressées par l'affaire directement ou indirectement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de prononcer le retrait de la délibération n°2015/51 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 1 000,00 € à l'APEL de l'école libre Sainte Bernadette

4. ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 VERSEE A L'APEL DE L'ECOLE LIBRE STE BERNADETTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2015 portant adoption du budget primitif 2015 de la Commune ;

Vu la lettre du 22 septembre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron soulignant la non-conformité avec la réglementation en vigueur de la délibération n°2015/51 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € pour l'année 2015 à l'école libre Sainte Bernadette via l'APEL ;

Vu la lettre du 8 octobre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron demandant de retirer cette délibération entachée d'illégalité par la présence soit au débat, soit au débat et au vote, de personnes intéressées par l'affaire directement ou indirectement ;

Considérant que le budget primitif Communal 2015 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations ;

Considérant les courriers :

- du 22 septembre 2015, par lequel Monsieur le Sous-Préfet avait signalé que la délibération n°2015/51 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € pour l'année 2015 à l'école libre Sainte Bernadette via l'APEL, était non conforme à la réglementation en vigueur et qu'il était étonnant qu'un Conseil

Municipal accorde de double du montant de la subvention sollicitée par l'association (2 000,00 € pour 1 000,00 € demandés par l'APEL). D'autant que la subvention pour l'école publique était, elle, par contre votée à 2 000,00 € pour une demande de 5 000,00 € ;

- du 8 octobre 2015, par lequel Monsieur le Sous-Préfet demande le retrait de la délibération n°2015/51 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € pour l'année 2015 à l'école libre Sainte Bernadette via l'APEL, au motif qu'elle est entachée d'illégalité par la présence soit au débat, soit au débat et au vote, de personnes intéressées par l'affaire directement ou indirectement ;

Monsieur le Maire rappelle l'historique des subventions versées tel que dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'Association	Subvention versée en 2011	Subvention versée en 2012	Subvention versée en 2013	Subvention versée en 2014	Subvention demandée en 2015
APEL Sainte Bernadette	0	275,00 €	275,00 €	275,00 €	1 000,00€

Monsieur GASC explique que 40 enfants (28 élémentaires et 12 maternelles) résidant sur la commune de La Cavalerie sont scolarisés à l'école Ste Bernadette.

Monsieur le Maire propose de se baser sur le montant de la subvention demandé, soit 1 000,00 € pour le calcul du coût moyen par enfant, soit 1 000 divisé par 40, égal 25 € par enfant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 1 000,00 € à l'APEL de l'école libre Sainte Bernadette. Cette base sera retenue pour le calcul de la subvention de l'APE de l'école publique Jules Verne, rendant équitable l'attribution des subventions, correspondant à un coût moyen de 25 € / enfant.

5. RETRAIT A LA DEMANDE DE MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE LA DELIBERATION N°2015/52 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE L'APE DE L'ECOLE PUBLIQUE JULES VERNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 22 septembre 2015, Monsieur le Sous-Préfet avait signalé que la délibération n°2015/52 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € pour l'année 2015 à l'APE Jules Verne, était non conforme à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire rapporte que Monsieur le Sous-Préfet soulignait qu'il était étonnant qu'un

Conseil Municipal accorde le double du montant de la subvention sollicitée par l'association (2 000,00 € pour 1 000,00 € demandés par l'APPEL Ste Bernadette). D'autant que la subvention pour l'école publique était, elle, par contre votée à 2 000,00 € pour une demande de 5 000,00 €.

Monsieur le Maire indique que par courrier du 8 octobre 2015, Monsieur le Sous-Préfet demande de retirer cette délibération entachée d'illégalité par la présence soit au débat, soit au débat et au vote, de personnes intéressées par l'affaire directement ou indirectement.

Monsieur le Maire précise que le retrait signifie que l'acte est réputé n'avoir jamais existé et n'avoir produit aucun effet juridique. Il est donc retiré à compter de sa date d'adoption.

Vu l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre du 22 septembre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron soulignant la non-conformité avec la réglementation en vigueur de la délibération n°2015/52 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € pour l'année 2015 à l'APE de l'école publique Jules Verne ;

VU la lettre du 8 octobre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron demandant de retirer cette délibération entachée d'illégalité par la présence soit au débat, soit au débat et au vote, de personnes intéressées par l'affaire directement ou indirectement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de prononcer le retrait de la délibération n° 2015/52 en date du 7 septembre 2015 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 000,00€ pour l'année 2015 à l'APE de l'école publique Jules Verne.

6. ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 VERSEE A L'APE DE L'ECOLE PUBLIQUE JULES VERNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2015 portant adoption du budget primitif 2015 de la Commune ;

Vu la lettre du 22 septembre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron soulignant la non-conformité avec la réglementation en vigueur de la délibération n°2015/52 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € pour l'année 2015 à l'APE de l'école publique Jules Verne ;

Vu la lettre du 8 octobre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'Aveyron demandant de retirer cette délibération entachée d'illégalité par la présence soit au débat, soit au débat et au vote, de personnes intéressées par l'affaire directement ou indirectement ;

Considérant que le budget primitif Communal 2015 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations ;

Considérant les courriers :

- du 22 septembre 2015, par lequel Monsieur le Sous-Préfet avait signalé que la délibération n°2015/52 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € pour l'année 2015 à l'APE de l'école publique Jules Verne, était non conforme à la réglementation en vigueur et qu'il était étonnant qu'un Conseil Municipal accorde de double du montant de la subvention sollicitée par l'association (2 000,00 € pour 1 000,00 € demandés par l'APPEL de l'école privée Ste Bernadette). D'autant que la subvention pour l'école publique était, elle, par contre votée à 2 000,00 € pour une demande de 5 000,00 € ;
- du 8 octobre 2015, par lequel Monsieur le Sous-Préfet demande le retrait de la délibération n°2015/52 du 7 septembre 2015, relative à l'attribution d'une subvention de 2 000,00 € pour l'année 2015 à l'APE de l'école publique Jules Verne, au motif qu'elle est entachée d'illégalité par la présence soit au débat, soit au débat et au vote, de personnes intéressées par l'affaire directement ou indirectement ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que compte tenu de l'historique des subventions versées tel que dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'Association	Subvention versée en 2011	Subvention versée en 2012	Subvention versée en 2013	Subvention versée en 2014	Subvention demandée en 2015
APE école Publique Jules Verne	5 531,00 €	5 531,00 €	5.531,00 €	5.531,00 €	5 000,00€

Monsieur GASC rappelle que la somme accordée les années précédentes à l'APE Jules Verne tenait compte de la prise en charge du personnel pour la restauration scolaire, et précise que celle-ci est désormais gérée par l'association Familles Rurales du Larzac.

Monsieur GASC et Monsieur le Maire précisent que le montant de la subvention octroyée à l'APPEL de l'école privée Ste Bernadette est basée sur un coût par enfant de 25,00 €, prenant en compte les enfants en externat domiciliés sur la commune, des classes élémentaires et maternelles et qu'il serait souhaitable d'établir la subvention de l'APE de l'école publique Jules Verne sur les mêmes critères.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 800,00 € pour l'année 2015 à l'APE de l'école publique Jules Verne correspondant aux mêmes bases que l'APPEL Ste Bernadette : pour 72 enfants en externat scolarisés à l'école publique Jules Verne résidant sur la commune de La Cavalerie, le calcul est 72 fois 25,00 €, égal 1 800,00 €.

INTERVENTIONS

Monsieur Charles VANGELISTA demande si les associations des Parents d'élèves perçoivent également des subventions des autres communes par enfant scolarisé.

Monsieur GASC répond que cela serait envisageable.

Monsieur VANGELISTA tient à suggérer aux APE de se rapprocher des autres communes afin de leur adresser une demande de subvention à hauteur de 25,00 € par enfant scolarisé dans l'établissement.

7. NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2121-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraires à la constitution les dispositions relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une Communauté de communes,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2015/711 DC du 5 mars 2015 déclarant conformes à la constitution la nouvelle loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaires,

Vu l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le Département en date du 9 octobre 2015 précisant la nécessité d'organiser de nouvelles élections pour renouveler le conseil municipal de la Cavalerie, conformément à l'article L270 du Code électoral.

Considérant que l'ancien accord local approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 a été censuré ;

Considérant l'obligation de recomposition du Conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et vallées;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges doit respecter cinq conditions :

- Le nombre total de siège ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L.5211-6-1 III et IV ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;
 - sont prévues deux exceptions
 - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la

proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant que la répartition de droit commun fixant le nombre total de sièges à 31 est de nature à parfaitement garantir la représentativité des communes au regard de leur poids démographique respectif, tel que présenté dans la simulation de la Préfecture en pièce jointe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- **APPROUVE la nouvelle composition du conseil communautaire selon la répartition de droit commun fixant le nombre total de sièges à 31.**

INTERVENTIONS

Monsieur GASC précise que Monsieur le Préfet n'a pas décidé d'une date des futures élections municipales car la nouvelle composition du conseil communautaire doit être déterminée.

Lorsque toutes les communes auront délibéré de la nouvelle répartition des conseillers communautaires (avant le 22 octobre 2015), et que le nombre de sièges par commune sera arrêté, Monsieur le Préfet fixera la date du renouvellement des conseillers municipaux de la commune de La Cavalerie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance de ce lundi 19 octobre 2015 est levée à 21h00.



Le Maire


Bruno FERRAND

